



Postes Canada met en œuvre de nouvelles conditions d'emploi

Les conventions collectives actuelles ne s'appliquent plus au personnel représenté par le STTP des unités de négociation urbaine et FFRS. Postes Canada apporte des changements à ses opérations, comme le permet le *Code canadien du travail*, en fonction des réalités opérationnelles et des besoins commerciaux. À compter du **vendredi 15 novembre à 8 h HE**, les nouvelles conditions d'emploi indiquées ci-dessous s'appliqueront aux membres de l'unité de négociation des FFRS. Postes Canada apporte les changements suivants :

PAIE

- Rémunération du personnel au même taux que le jour précédant l'entrée en vigueur des conditions d'emploi.

CONGÉS ANNUELS ET AUTRES CONGÉS

Les changements suivants s'appliquent aux congés :

- Tous les congés annuels sont annulés. Le personnel qui obtient l'autorisation de rester en congé sera en congé non payé.
- Les demandes pour des congés prévus par le *Code canadien du travail* seront acceptées, le cas échéant. Ces congés sont :
 - Congé de décès; jours de congé pour raisons personnelles et jours de congé pour raisons personnelles sans report (congé pour raisons médicales selon le *Code*); congé pour victime de violence familiale; congé pour service judiciaire; congé personnel et congé pour pratiques autochtones traditionnelles.
- Les congés pour fonctions syndicales ne seront pas payés. Les activités des comités locaux mixtes sur la santé et la sécurité (CLMSS) continueront d'être payées, le cas échéant.
- Toutes les autres demandes pour des congés payés ou non payés, qu'elles soient nouvelles ou préapprouvées, devront être autorisées par la direction et les congés ne seront pas payés.

RÉGIME DE RETRAITE

- Toute période pendant laquelle le personnel ne travaille pas en raison d'un arrêt de travail sera considérée comme du temps n'ouvrant pas droit à pension.



AVANTAGES SOCIAUX

- Suspension des avantages sociaux suivants :
 - Régime de soins médicaux complémentaire, y compris la couverture des médicaments sur ordonnance;
 - Soins dentaires;
 - Régime de soins de la vue et de l'ouïe;
 - Demandes de prestations d'assurance-invalidité dont le début de l'invalidité coïncide avec la date d'entrée en vigueur des présentes conditions d'emploi ou survient après cette date.
 - Indemnité de maternité ou d'adoption.

PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (PAICD)

- Arrêt du paiement des demandes de prestations du PAICD dont le début de l'invalidité est antérieur à la date d'entrée en vigueur des présentes conditions d'emploi.
- Refus des demandes de prestations du PAICD dont le début de l'invalidité coïncide avec la date d'entrée en vigueur des présentes conditions d'emploi ou survient après cette date.

ACCIDENT DU TRAVAIL

- Toutes les réclamations pour accident du travail, qu'elles soient nouvelles, en attente d'approbation ou approuvées, seront payées directement par les commissions des accidents du travail pertinentes, conformément aux lois respectives qui les gouvernent.

COTISATIONS SYNDICALES

- Aucune perception ni déduction des cotisations syndicales et de l'assurance du syndicat.
- Interruption de tous les paiements au fonds du Syndicat.